

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA de la Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 13/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**IDDEO / Ex ESIANE**

Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie  
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/047/26-BV/SF  
Code AIOT : 0005103811

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement IDDEO / Ex ESIANE implanté Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 21/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDDEO / Ex ESIANE
- Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0005103811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'incinérateur est classé sous les rubriques principales 3520 et 2771 pour le traitement thermique de déchets non dangereux et comporte deux lignes d'incinération. Par arrêté préfectoral complémentaire du 05 avril 2022, le centre de valorisation énergétique est autorisé à traiter 178 250 t/an de déchets ménagers incinérables. Le site dispose d'un atout rare en étant alimenté par le biais de transports ferroviaires d'ordures ménagères depuis les zones éloignées du département de l'Oise.

Par délibération du 09 décembre 2021, le comité syndical du SMDO a confié la gestion et l'exploitation du centre de valorisation énergétique à la société IDEX Environnement pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022. L'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 acte la demande d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société IDDEO, filiale d'IDEX Environnement.

Sur le plan des rejets atmosphériques, le traitement des fumées est réalisé par voie sèche. Il utilise, en série sur chaque ligne, un électrofiltre et un filtre à manche, ainsi qu'un système de réduction des oxydes d'azote par voie sélective non catalytique SNCR, dont la performance est améliorée par des manches catalytiques depuis 2019. Les réactifs, utilisés sous forme pulvérulente, sont l'urée pour la réduction des oxydes d'azote, le bicarbonate pour les gaz acides HCl, HF et SO<sub>2</sub> et le coke de lignite pour les dioxines, furannes et métaux.

La troisième ligne d'incinération est en service industriel depuis le 22 décembre 2025.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AR - 4

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des lignes	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.7.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.12.1	Sans objet
3	Mesure de l'impact des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 9.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphérique s sur l'environnement		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le thème de la visite d'inspection était le suivi et le respect des valeurs limites d'émission, avec la mise en service de la troisième ligne d'incinération à haut PCI.

L'inspection a également contrôlé la réalisation du point zéro concernant le suivi environnemental des installations. Toutes les mesures air et sol ont été réalisées, ainsi que les prélèvements à l'émission sur les trois cheminées.

Les valeurs limites d'émissions nécessitent quelques réglages sur le système d'acquisition et de traitement de données MEAC de la part d'Endress. Endress s'est engagé par courrier du 18 février 2026, dans un premier temps, à procéder à une analyse détaillée de l'état réel des bases de données, suivie d'une phase de comparaison, de correction et enfin de réintégration des données du système d'ici la fin du mois d'avril 2026.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air des lignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 2.7.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, valeurs limites de rejet dans l'air des lignes d'incinération
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées aux articles 2.7.1.1 du présent arrêté pour le paramètre CO (25 mg/Nm<sup>3</sup>) et 2.7.1.2 du présent arrêté pour les paramètres poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), HCL, HF, SO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub> et les oxydes d'azote ;</li> <li>aucune des moyennes mesurées sur une demi-heure pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépassent pas les valeurs limites définies à l'article 2.7.1.2 du présent arrêté ;</li> <li>aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 2.7.1.4 du présent arrêté ;</li> <li>95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont</li> </ul>

inférieures à 75 mg/m<sup>3</sup>; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 50 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées aux articles 1.11 du présent arrêté, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 2.6 du présent arrêté :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 %
- Mercure : 40 %
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

#### **Constats :**

L'exploitant a communiqué les rapports mensuels 2025 des émissions atmosphériques en mode NOC (fonctionnement en conditions normales) et en mode R-EOT (fonctionnement avec des déchets).

Les résultats mensuels des valeurs limites d'émission dans l'air pour l'année 2025 sont incohérentes sur plusieurs aspects :

1. compteurs par rapport aux dépassements VLE,
2. dépassement VLE signalé sans dépassement.

L'exploitant indique avoir un problème avec la société Endress Hauser qui est en charge du système d'acquisition et de traitement de données MEAC sur lequel la mise à jour "Fnade révision

4" n'a pas donné les résultats attendus.

Par courrier du 18 février 2026, la société Endress Hausser justifie les problèmes liés au MEAC.

Suite au rachat de la branche "Cleaner industry" de la société SICK, Endress a acquis le système informatique MEAC Fnade4 développé initialement par SICK.

Au regard des diverses problématiques rencontrées sur les unités d'incinération au niveau national, Endress a mobilisé ses équipes pour assurer la reprise du développement et la finalisation du logiciel.

La version MEAC Fnade V 1.2 de novembre 2025 est fonctionnelle et répond aux exigences réglementaires.

Endress s'engage à réaliser un travail d'analyse détaillée de l'état réel des bases de données, suivie d'une phase de comparaison, de correction et de réintégration des données dans le système, finalisée pour la fin du mois d'avril 2026.

L'exploitant a communiqué à l'inspection une synthèse des compteurs pour l'année 2025, pour les trois lignes d'incinération au regard des données MEAC. Les lignes 1 et 2 ont fait l'objet de modifications par la mise en place d'économiseur sur le parcours des fumées, amélioration de l'alimentation de bicarbonate et de coke de lignite et mise en place de Dénox SCR (Sélective Catalitic Réduction). Les essais de la ligne 3 ont commencé en juin 2025.

Concernant la ligne 1, le compteur est à 78 heures dont 27 heures concernant le HCL liée à l'injection de bicarbonate et 29 heures concernant les NO<sub>x</sub> liée à la Dénox.

Concernant la ligne 2, le compteur est à 98 heures dont 11 heures concernant le HCL liée à l'injection de bicarbonate et 57 heures concernant les NO<sub>x</sub> liée à la Dénox.

Concernant la ligne 3, le compteur est à 60 heures dont 41 heures concernant le CO liée aux réglages de combustion et 22 heures concernant les NO<sub>x</sub> liée à la Dénox.

De manière à avoir une vision plus précise sur les rapports mensuels des émissions atmosphériques, l'exploitant s'est engagé à fournir un rapport journalier des rejets gazeux du mois correspondant. Ce rapport journalier permettra de mieux comprendre les dépassements et leur analyse.

Le rapport journalier de janvier 2026 montre encore des erreurs de comptabilisation des dépassements.

Les erreurs de comptabilisation ne permettent pas de conclure sur le dépassement effectif du compteur 60 heures.

Les mesures d'autosurveillance réalisées les 05 et 06 juin 2025 et du 18 au 20 novembre 2025 ne présentent pas de non conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le rapport journalier de janvier 2026 montre encore des erreurs de comptabilisation des dépassements.

L'inspection demande à l'exploitant de fiabiliser les données issues du suivi mensuel des émissions atmosphériques en continu en mode REOT, de manière à respecter l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, qui fixe une durée de 4 heures consécutives et 60 heures cumulées par an et par ligne en cas de dépassement d'une VLE 1/2 h ou 10 min.

L'inspection demande un rapport de fiabilisation des données d'Endress pour fin avril 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Plan de gestion des OTNOC

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 1.12.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Généralités

### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre, dans le cadre du SME, un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinées à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

### Constats :

Suite aux divers essais réalisés après les travaux de modernisation des lignes 1 et 2, et la mise en service de la troisième ligne d'incinération, l'exploitant a présenté la mise à jour du plan de gestion des OTNOC (Révision 5).

Le plan de gestion des OTNOC contient la liste des défaillances d'équipements, les dysfonctionnements, les pannes et les conditions exceptionnelles.

16 situations de fonctionnement autres que normales ont été sélectionnées.

Le dispositif de management OTNOC permet de caractériser l'état opérationnel de la ligne (fonctionnement normal, fonctionnement dégradé, arrêt) et d'identifier les situations hors conditions normales, qu'elles soient liées au procédé (dépassement des seuils d'O<sub>2</sub>) ou à des dysfonctionnements d'équipements (injections, brûleurs, régulation vapeur, organes mécaniques, surpression en chambre de combustion).

Ces états sont utilisés pour :

- 1.l'interprétation des données (production / qualité / anomalies) ;
- 2.le suivi de disponibilité et de fonctionnement ;
- 3.la traçabilité des causes de fonctionnement dégradé ou d'arrêt ;
- 4.les rapports et bilans (incluant conditions R-EOT et NOC).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 9.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, sous sa responsabilité et à ses frais. Ce programme concerne au moins le suivi des retombées de dioxines/furannes chlorés et leurs équivalents bromés, PCB-dl, des métaux (As, Cd, Cu, Sb, Ni, Pb, Hg) et le Zinc (Zn) et des COV identifiés lors du screening, par analyse des concentrations de ces polluants sur des prélèvements actifs sur filtre, des bio indicateurs passifs dans l'air et dans les sols placés selon les points repères de l'interprétation des milieux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale :
  - pour les dioxines et furanes deux fois par an, pendant un mois entre février et mars et entre octobre et novembre.
  - pour les métaux, une fois par an sur une semaine entre février et mars.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de retombées de poussières dans l'environnement. Une fois par an pour une durée de 2 mois, des jauges de retombées, par exemple de type « Owen », sont installées, afin de mesurer le degré de pollution au voisinage de l'unité d'incinération.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003. Les mesures de la

concentration en poussières de l'air ambiant sont réalisés selon la méthodologie de la norme NFX 43-261 ou toute norme équivalente, tant sur les modalités de prélèvement, de transmission et d'analyse des échantillons, que sur le compte-rendu des résultats d'analyse.

Le programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées à la mise en service de l'installation.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel et sont communiqués à la commission de suivi de site (CSS).

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection le 17 juillet 2025, une proposition de programme de surveillance. Cette proposition avait été soumise à l'ARS qui avait fait quelques recommandations.

L'exploitant a présenté le rapport de l'état initial en date du 18 décembre 2025. Les divers prélèvements ont été réalisés sur la période du 02 au 28 octobre 2025.

Le plan de surveillance comprend la caractérisation de l'état initial avec :

- des concentrations dans l'air pour les métaux et des COV dans l'air ambiant ;
- des retombées atmosphériques : métaux, dioxines/furanes chlorés et bromés, PCBdl et PFAS ;
- des sols superficiels (0-5 cm) : métaux, dioxines/furanes chlorés et bromés, PCBdl et PFAS.

Suite aux recommandations de l'ARS :

- des analyses complémentaires sur les sols racinaires (5-30 cm) : métaux, dioxines/furanes chlorés et bromés, PCBdl et PFAS ;
- la recherche de chrome VI sur les différentes matrices.

#### **Concernant l'échantillonnage des sols :**

##### **Métaux**

Les résultats d'analyses mettent en évidence des concentrations en métaux inférieures aux LQ ou inférieures aux valeurs de référence retenues ou très légèrement supérieures (d'un facteur compris entre 1 et 2) pour les éléments suivants :

- en antimoine sur S1 (5-30 cm), S2 (0-5 et 5-30 cm) et S4 (5-30 cm) ;
- en cadmium sur S4 (5-30 cm) ;
- en cuivre sur S3 (0-5 cm) ;
- en mercure sur S1 (0-5 et 5-30 cm), S2 (0-5 et 5-30 cm), S3 (0-5 cm), S4 (5-30 cm) et S5 (0-5 et 5-30 cm),
- en zinc sur S2 (0-5 et 5-30 cm), S3 (0-5 cm), S4 (5-30 cm) et S5 (0-5 et 5-30 cm).

##### **PCB-DL**

Les concentrations en PCB-DL TE-PCB-OMS 2005 (sommées des concentrations x TEF) sont comprises entre la limite de quantification du laboratoire (pour le point témoin) et 7,83 ng/kg TEQ (point S1 (0-5 cm)).

Le point S3 (0-5 cm) se démarque des autres avec une concentration 3 fois plus élevée (21,1 ng/kgTEQ) et correspond à des valeurs de sols d'une ancienne parcelle agricole sous influence industrielle.

#### **Dioxines et furanes chlorés**

Les résultats d'analyses sur les dioxines et furanes chlorés au niveau des points de prélèvements S2, S3 et témoins, ont mis en évidence des concentrations inférieures aux valeurs de référence retenues et très légèrement supérieures (d'un facteur compris entre 1 et 2) au droit des points S1, S4 et S5.

#### **Dioxines et furanes bromés**

Les résultats d'analyses sur les dioxines et furanes bromés sont inférieurs aux limites de quantifications sur l'ensemble des points de prélèvements.

#### **PFAS**

Les résultats d'analyses sur les PFAS au niveau du témoin ont mis en évidence des concentrations inférieures aux valeurs de référence retenues. Les sondages S1, S3 et S4 présentent des concentrations plus importantes (d'un facteur compris entre 2 et 3) en eq-PFOA par rapport S2 et S5.

#### **Concernant l'échantillonnage de l'air ambiant - Méthode active**

La campagne d'échantillonnage a été réalisée au moyen de préleveurs de poussières de type partisol installés sur quatre points de prélèvement (3 points + 1 témoin urbain).

Les paramètres analysés sur les filtres 47 mm pré-pesés sont les suivants : PM10 (réalisé par analyse gravimétrique); Métaux (As, Cd, Hg, Ni, Pb, Zn, Cu, Sb, Cr total et CrVI). La méthode d'analyse des laboratoires pour chaque paramètre est spécifiée en annexe dans les bordereaux de résultats d'analyses de chaque laboratoire.

Les résultats d'analyses sur les poussières mettent en évidence des concentrations homogènes entre les différents points, inférieures aux valeurs limites, valeurs cibles et valeurs d'objectif de la qualité de l'air.

Les résultats d'analyses sur les métaux ne mettent pas en évidence de dépassements des valeurs limites, valeurs cibles et valeurs d'objectif de la qualité de l'air.

Autour du site (P1, P2 et P3), pendant la phase d'arrêt (sauf ligne 2), les concentrations restent du même ordre de grandeur. Les concentrations mesurées sur le point témoin sont légèrement inférieures.

Les concentrations en chrome VI sont inférieures à la limite de quantification, à l'exception du point P1 localisé en position latérale aéraulique.

#### **Concernant l'échantillonnage de l'air ambiant - Méthode passive**

Les stations de mesure ont été implantées aux mêmes endroits que les prélèvements actifs. Les prélèvements ont été réalisés sur des Radiello 145.

Les résultats d'analyses sur les COV mettent en évidence des concentrations homogènes entre les différents points, inférieures aux valeurs limites, valeurs cibles et valeurs d'objectif de la qualité de l'air.

Seules les concentrations en Dodecane se distinguent avec des concentrations plus importantes

(environ d'un facteur 4).

### **Échantillonnage des retombées atmosphériques sur jauges Owen**

La campagne d'échantillonnage a été réalisée au moyen de collecteurs de type jauge Owen installés au niveau des 6 points (5 + témoin).

#### **Analyse des résultats :**

##### **Poussières**

Les dépôts de retombées totales sont globalement de même ordre de grandeur pour l'ensemble des échantillons et toutes inférieures à la VRR retenue.

##### **PFAS**

Les résultats d'analyses sur les PFAS ont mis en évidence les éléments suivants : la présence de PFBA sur l'ensemble des jauges, à des concentrations du même ordre de grandeur sur J1, J2, J3 et J6 ; 2 à 4 fois plus élevée en J4 et 15 à 32 fois plus élevée en J5 ;

La quantification d'Acide perfluoropentanoïque (PFPeA), d'Acide perfluorohexanoïque (PFHxA), d'Acide perfluorooctanoïque (PFOA) et de 6:2 Acide sulfonique fluorotélomère (6:2 FTS) en J1, J2, J3, J4 et J5 ;

La quantification d'Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA) en J1, J2, J4 et J5 ;

La quantification d'Acide perfluorononanoïque (PFNA), d'Acide perfluorodecanoïque (PFDA) et de 8:2 Fluorotéromer sulfonate (8:2 FTS) en J1, J4 et J5 ;

La quantification d'Acide sulfonique de perfluorooctane (PFOS) en J2 ;

La somme des PFAS recherchés en J3 est comparable à celle de la jauge témoin (J6) ;

La somme des PFAS recherchés en J2, J1 et J4 est respectivement 2 fois, 3 fois et 6 fois plus élevée que celle de la jauge témoin (J6) ;

La somme des PFAS recherchés en J5 est 63 fois plus élevée que celle de la jauge témoin (J6).

##### **Métaux**

Les résultats d'analyses sur les métaux ont mis en évidence les éléments suivants :

- sur l'ensemble des jauges, des concentrations en mercure et en chrome VI inférieures aux limites de quantification ;
- des concentrations globalement de même ordre de grandeur pour l'ensemble des échantillons ;
- des concentrations toutes inférieures aux VRR retenues.

##### **Dioxines et furanes bromés**

Sur l'ensemble des points de prélèvements, aucune dioxine ni aucun furane n'ont été quantifiés.

##### **Dioxines et furanes chlorés**

Les résultats d'analyses sur les dioxines et furanes chlorés ont mis en évidence les éléments suivants :

- des concentrations (total TEQ WHO-2005) globalement de même ordre de grandeur pour l'ensemble des échantillons J1, J2, J3, J4 et J5 ; elles sont entre 3 et 4 fois plus élevées que celle mesurée en J6 ;
- des concentrations toutes inférieures aux VRR retenues.

### **PCB-DL**

Les résultats d'analyses sur les PCB-DL ont mis en évidence les éléments suivants :

- des concentrations (total TEQ WHO-2005) globalement de même ordre de grandeur pour l'ensemble des échantillons J1, J2, J3, J4 et J5 ; elles sont entre 2 et 4 fois plus élevées que celle mesurée en J6 ;
- des concentrations toutes inférieures aux VRR retenues.

### **Synthèse**

Toutes les concentrations sont inférieures aux valeurs de références considérées quand elles existent.

Les concentrations en métaux, en dioxines et furanes et en PCB-DL sont toutes du même ordre de grandeur.

Les concentrations les plus importantes en PFAS sont quantifiées au niveau de l'échantillon J5 localisé en position latérale aéraulique, celles mesurées en aval du site sont moins élevées. Les concentrations observées en PFAS semblent donc liées à des émissions sans lien avec le site d'étude.

Dans le cadre de la surveillance environnementale, des analyses en rejets cheminées ont été réalisées le 30 octobre 2025, sur les trois lignes pour les paramètres suivants : COV Total, Screening COV, Cr total, Cr VI et PFAS.

Seul le composé toluène a été détecté dans le screening COV à des valeurs de l'ordre du µg.

L'exploitant n'avait pas reçu les résultats d'analyses PFAS.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communiquera à l'inspection les résultats d'analyses PFAs "air" des trois lignes dès réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite